



Procès-verbal de prise de possession de plein droit d'un bien sans maître

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants ;

VU le Code civil et notamment son article 713 aux termes duquel « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés » ;

VU les résultats de l'enquête préalable concluant que les parcelles cadastrées section AO numéros 143, 144, 145, 146 font partie, à hauteur de 50% indivis, d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2023-92 du 8 décembre 2023 portant acquisition du bien sans maître cadastré AO 143, 144, 145, 146 ;

Nous soussigné, François MOUSSET, Maire de la commune de Le Tour-du-Parc, agissant dans le cadre de l'article 713 du Code civil et en application de la délibération du conseil municipal n° 2023-92 du 8 décembre 2023 portant acquisition d'un bien sans maître,

Avons constaté, le 28 mars 2024, que le bien cadastré section AO numéros 143, 144, 145, 146, situé 49 rue de Pouldenis, d'une superficie totale de 517 m², revenait de plein droit à la commune de Le Tour-du-Parc, sur le territoire de laquelle il est situé, à hauteur de 50% indivis.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été clos le 28 mars 2024 à 10h et signé.

Fait à Le Tour-du-Parc, le 28 mars 2024

Le Maire,